MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Cofinancé par
l'Union européenne

Secrétariat général

DIRECTION DE L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS NUMERIQUES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Relatif à l'acquisition, la maintenance et à l'évolution de solutions de formation immersive aux gestes métier par murs d'images

Le présent CCAP comporte les cinq annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Protection des données à caractère personnel
Annexe IV	Charte « Relations Fournisseurs et Achats Responsables »
Annexe V	Formulaire de déclaration d'intérêt

SOMMAIRE

ARTICLE I. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE 6

I.1 FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 6
I.3 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES 7
I.4 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-TIC 7

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 8

II.1 CONTEXTE 8
II.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 8
II.3 DECOUPAGE DE L'ACCORD-CADRE 8
II.4 EVOLUTION DE LA GAMME DE FOURNITURES DU TITULAIRE 8
II.5 CLAUSE DE REEXAMEN : AJOUT DE SIMULATEUR D'EQUIPEMENT OU D'ARMES 9

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 10

III.1 DUREE 10
III.2 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 10
III.2.1 Cas de résiliation 10
III.2.2 Décompte de résiliation 10
III.2.3 Montant provisionnel 10
III.3 INDEMNISATION 11

ARTICLE IV. PRIX 12

IV.1 DEFINITION DES PRIX 12
IV.2 FORME ET CONTENU DES PRIX 12
IV.2.1 Forme des prix 12
IV.2.2 Contenu des prix 12
IV.3 CHARGES FISCALES 13
IV.4 ACTUALISATION DES PRIX POUR LA PRESTATION 1.1.1 13
IV.4.1 Modalités d'actualisation des prix 13
IV.4.2 Règles d'arrondi 14
IV.4.2.1 Coefficient d'actualisation 14
IV.4.2.2 Prix actualisé 14
IV.5 REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS PAR APPLICATION D'UNE FORMULE REPRESENTATIVE DE L'EVOLUTION DU COUT A L'EXCEPTION DE LA PRESTATION 1.1.1 14
IV.5.1 Modalités de révision du prix 14
IV.5.2 Clause de sauvegarde 15
IV.5.3 Règles d'arrondi 15
IV.5.3.1 Coefficient de révision 15
IV.5.3.2 Prix révisé 15
IV.5.4 Modalités pratiques 15
IV.5.5 Conditions d'application 15
IV.6 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES 15

ARTICLE V. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES 17

V.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 17
V.1.1 Engagements et obligations du titulaire 17
V.1.1.1 Engagements du titulaire 17
V.1.1.2 Obligations du titulaire 17
1) Obligation de résultat et de moyens 17
2) Obligation de conseil et d'information 18
3) Obligation de confidentialité et secret des affaires 18
4) Obligation de transparence de l'action des prestataires 19
5) Obligation de respect déontologique 20
6) Prévention des conflits d'intérêts 20
7) Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données 21
V.1.2 Engagements de l'administration 23
V.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE 23

V.2.1 Assurance *23*
V.2.2 Responsabilité contractuelle *23*
V.2.3 Responsabilité de l'administration *24*
V.3 FORCE MAJEURE 24
V.4 CLAUSE DE REVISION POUR IMPREVISION 24

ARTICLE VI. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 25

VI.1 ENVIRONNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS 25
VI.1.1 Communication entre les parties *25*
VI.1.2 Décompte des délais *25*
VI.1.3 Sous-traitance *25*
VI.1.4 Cotraitance *25*
VI.2 DELAIS ET SURSIS D'EXECUTION 25
VI.2.1 Délais d'exécution des prestations *25*
VI.2.2 Arrêt d'exécution d'un bon de commande *26*
VI.3 REPRESENTANTS DES PARTIES 26
VI.3.1 Interlocuteur de l'administration *26*
VI.3.2 Interlocuteur du titulaire *26*
VI.3.3 Equipe de travail du titulaire *27*

ARTICLE VIII. MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDES 29

VIII.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDES 29
VIII.2 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION 29
VIII.3 ORDRE DE SERVICE 30

ARTICLE IX. MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR UNITES D'OEUVRE 31

IX.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS SUR UO 31
IX.2 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR UO 32
IX.3 ORDRE DE SERVICE 32

ARTICLE X. MODALITES DE COMMANDE EXCEPTIONNELLES 34

X.1 CONDITION DE RECOURS AU DEVIS ET AU CATALOGUE DU TITULAIRE 34
X.2 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE COMMERCIALE 34

ARTICLE XI. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES 35

XI.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 35
XI.1.1 Dispositions générales *35*
XI.1.2 Certification achats responsables *35*
XI.1.3 Disposition spécifiques *36*
XI.1.3.1 Optimisation des emballages 36
XI.1.3.2 Livraison de matériel par transport à faible émission 36
XI.2 CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES 36

ARTICLE XII. VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION 38

XII.1 GENERALITES 38
XII.2 MODALITES GENERALES DE VERIFICATION 39
XII.3 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON DE LA PREMIERE SALLE IMMERSIVE 39
XII.4 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UNE SALLE IMMERSIVE SUPPLEMENTAIRE 39
XII.4.1 Vérification d'aptitude *39*
XII.4.2 Vérification de service régulier *40*
XII.5 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA MAINTENANCE (POSTE 1.3) 40
XII.5.1 Maintenance logicielle *40*
XII.5.2 Maintenance matérielle *40*
XII.6 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UN SCENARIO (POSTE 2) 40
XII.6.1 Scénario initial *40*

XII.6.2 Scénario final *41*
XII.7 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UN NOUVEAU SIMULATEUR D'EQUIPEMENT OU D'ARMES (POSTE 3) 41
XII.7.1 Vérification d'aptitude (scénario initial) *41*
XII.7.2 Vérification de service régulier (scénario final) *42*
XII.8 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UNE EVOLUTION (POSTE 5) 42

ARTICLE XIII. PENALITES 43

XIII.1 GENERALITES 43
XIII.2 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD ET POUR INDISPONIBILITE 44
XIII.2.1 Retard pour la livraison d'une salle immersive *44*
XIII.2.2 Indisponibilité d'une salle immersive *45*
XIII.2.3 Retard pour la livraison des livrables et fournitures *45*
XIII.3 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR 45
XIII.4 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 46
XIII.5 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT 46
XIII.6 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES 46
XIII.6.1 Pénalités et résiliation *46*
XIII.6.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre *46*
XIII.7 PLAFONNEMENT DES PENALITES 47

ARTICLE XIV. MODALITES DE REGLEMENT 48

XIV.1 AVANCE 48
XIV.2 ACOMPTES 48
XIV.3 PAIEMENTS 48
XIV.4 FACTURATION 49
XIV.4.1 Contenu des factures *49*
XIV.4.2 Modalités d'envoi des factures *50*
XIV.4.3 Comptable assignataire *50*
XIV.5 DELAI DE PAIEMENT 51
XIV.5.1 Règles applicables *51*
XIV.5.2 Information - réclamation *51*
XIV.6 MONNAIE 51

ARTICLE XV. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 52

XV.1 DEFINITIONS 52
XV.1.1 Définitions des résultats *52*
XV.1.2 Définition des connaissances antérieures *52*
XV.1.3 Définition des connaissances antérieures standards *52*
XV.2 REGIMES 52
XV.2.1 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards *52*
XV.2.2 Régimes spécifiques applicables aux connaissances antérieures *53*
XV.2.3 Régimes spécifiques applicables aux connaissances antérieures standards *53*
XV.3 REGIME SPECIFIQUE APPLICABLE A LA SOLUTION LOGICIELLE DE LA SALLE IMMERSIVE 54
XV.3.1 Solution logicielle, régime connaissance antérieur standard du titulaire *54*
XV.3.2 Evolution de la solution logicielle, régime des résultats *54*
XV.4 REGIME SPECIFIQUE APPLICABLE AUX SIMULATEURS D'EQUIPEMENTS ET D'ARMES 54
XV.4.1 Simulateur d'équipement, régime connaissance antérieur standard du titulaire *54*
XV.4.2 Simulateur d'équipement développé dans le cadre du marché, régime des résultats *55*
XV.5 REGIME SPECIFIQUE APPLICABLE AUX SCENARIOS 55
XV.5.1 Régime spécifique relatif aux briques de base *56*
XV.5.1.1 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : briques de base diffusées sous un régime de « licence libre » 56
XV.5.1.2 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : brique de base propriétaire (titulaire) 56
XV.5.1.3 Régime des résultats relatifs aux briques de base spécifiques 56

XV.5.2 Régime des résultats relatif aux scénarios développés 57
XV.6 AUTRES LIVRABLES 57
XV.7 GARANTIE DES DROITS EN CAS DE REVENDICATION D'UN TIERS 58
ARTICLE XVI. REVERSIBILITE/ TRANSFERABILITE EN FIN D'ACCORD-CADRE 60
ARTICLE XVII. DISPOSITIONS DIVERSES 61
XVII.1 GARANTIE 61
XVII.1.1 Garantie « salles immersives, matériels et simulateurs d'équipements et d'armes » 61
XVII.1.2 Garantie « logiciel standard » 61
XVII.1.3 Garantie « scénario » 61
XVII.2 CONTENTIEUX 61
XVII.3 DIFFERENDS ET LITIGES 62
XVII.4 RECOURS AU MEDIATEUR INTERNE 62
XVII.5 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE 62
ARTICLE XVIII. DEROGATIONS AU CCAG-TIC 64
ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE 65
ANNEXE II : ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE 66
ANNEXE III : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 67
ANNEXE IV : CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 68
ANNEXE V : « FORMULAIRE DE DECLARATIONS D'INTERETS » 70

Article I. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

I.1 FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le marché constitue un accord-cadre composite mono-attributaire avec une part forfaitaire et une part à bons de commande définies comme suit :

• Une partie forfaitaire pour la prestation 1.1.1 « livraison de la première salle immersive » ;

• Une partie à bons de commande conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 083 333,33 € HT, soit 2 500 000 € TTC

I.2 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;

- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 70 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

I.3 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-TIC ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

I.4 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Article II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

II.1 CONTEXTE

Les éléments de contexte sont définis à l'article I du CCTP.

II.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La consultation a pour objet l'acquisition, la maintenance et l'évolution de solutions de formation immersive aux gestes métier par murs d'images.

II.3 DECOUPAGE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont agencées comme suit :

N° des postes et sous-poste	Dénomination
1	***Livraison et maintenance de la salle immersive et de ses accessoires***
1.1	Salles immersives
1.2	Démontage et remontage d'une salle
1.3	Maintien en condition opérationnelle des salles immersives
1.4	Accessoires et pièces détachées
2	***Construction de scénarios***
2.1	Réalisation de scénario par le titulaire
2.2	Licence pour le logiciel de construction des scénarios
3	***Equipements et armes additionnels***
4	***Formations complémentaires***
5	***Évolutions***

II.4 EVOLUTION DE LA GAMME DE FOURNITURES DU TITULAIRE

L'annexe I à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses fournitures ainsi définis et ce dans la stricte limite du périmètre prévue dans l'exigence 19 du CCTP de l'accord-cadre, il communique à l'administration les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques.

Les fournitures visées par le présent article sont celles commandées dans le cadre du poste n°1.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent / s'ajoutent à ceux figurant en annexe I à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant et dans les conditions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s'est engagé ou d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

Chaque nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration à l'adresse suivante :

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

La dernière version émise se substitue à la précédente.

II.5 CLAUSE DE REEXAMEN : AJOUT DE SIMULATEUR D'EQUIPEMENT OU D'ARMES

La présente clause constitue une clause de réexamen conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

Dans le cadre du poste 3, l'Administration prévoit la possibilité de développer des simulateurs d'équipements ou d'armes supplémentaire.

Conformément à l'article 6.1.1 du CCTP, le titulaire fournis à l'appui de son développement un premier simulateur.

Si ce simulateur donne satisfaction à l'Administration, celle-ci se réserve la possibilité d'ajouter l'équipement à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Dans ce cas, le titulaire communique à l'administration les conditions tarifaires et techniques. Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments s'ajoutent à ceux figurant en annexe I à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant

Chaque nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration à l'adresse suivante :

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

La dernière version émise se substitue à la précédente.

Article III. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

III.1 DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit quatre (4) fois, pour une période de douze (12) mois, par une décision tacite de l'administration, sans que sa durée n'excède six (6) ans.

En cas de non reconduction, l'administration adressera sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette décision devra être notifiée au titulaire deux mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Conformément à l'article L.2125-1, la durée de l'accord-cadre excède quatre (4) années afin de permettre l'amortissement de la solution de formation immersive. En effet, la construction technique de la solution nécessite des développements conséquents pour lesquels un amortissement pluriannuel permet de limiter les risques d'investissement du titulaire

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que décrites à l'article XII du présent CCAP.

III.2 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

III.2.1 Cas de résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les cas visés par les articles 47 à 54 du CCAG-TIC complété par la clause n°9 de l'annexe III du présent CCAP relative aux « Clauses contractuelles du ministère de l'intérieur relatives à la sous-traitance de données personnelles ».

III.2.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans les cas fixés aux articles 49.1 et 51 du CCAG-TIC donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 52.2 du CCAG-TIC.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 52.3 du CCAG-TIC.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 48 du CCAG-TIC donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 52.4 du CCAG-TIC.

III.2.3 Montant provisionnel

Conformément à l'article R. 2191-30 du code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'administration lui verse 80% de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'administration, le titulaire lui reverse 80% de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord de l'administration.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'administration ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

III.3 INDEMNISATION

Lorsque l'administration résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à cinq pour cent (5%) du montant hors taxe des paiements effectivement reçus l'année de la résiliation par le titulaire au titre du présent accord-cadre, conformément à l'article 51 du CCAG-TIC.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, il est alors fait application des dispositions de l'article R. 2191-31 du code de la commande publique.

Article IV. PRIX

IV.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe I à l'acte d'engagement au mois de sa signature par le titulaire.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur dans les conditions de l'article IV.3 ci-après.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'appliquent les modalités de révisions suivantes :

- Pour la prestation forfaitaire, actualisation des prix en application de l'article IV.4 ;
- Pour les prestations unitaires, révision des prix en application de l'article IV.5.

IV.2 FORME ET CONTENU DES PRIX

IV.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires, fixés à l'annexe I à l'acte d'engagement comme suit :

- les prix appliqués à la prestation 1.1.1 sont des prix forfaitaires ;
- les prix appliqués au sous-poste 2.1 et au poste 5 sont des prix forfaitaires bâtis sur la base d'unités d'œuvre ;

 les prix appliqués aux prestations à l'exception de la prestation 1.1.1, du sous-poste 2.1 et du poste 5 sont des prix unitaires ;

Les prestations à prix forfaitaire sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

IV.2.2 Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG-TIC, dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais éventuels de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;

- la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

IV.3 CHARGES FISCALES

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

A la date de notification de l'accord-cadre, le taux de TVA applicable aux prestations est de 20% en France métropolitaine (Corse incluse).

IV.4 ACTUALISATION DES PRIX POUR LA PRESTATION 1.1.1

IV.4.1 Modalités d'actualisation des prix

Le prix initial de la prestation 1.1.1 « livraison de la première salle immersive » est actualisable, conformément aux articles R. 2112-9 à R. 2112-11 du code de la commande publique, par application de la formule suivante, si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date limite de réception de l'offre (établie dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation) et la date de début d'exécution des prestations correspondant à la date de notification de l'accord-cadre :

$$P = P_0 [(0{,}50 * (SYNTEC / SYNTEC_0)) + (0{,}50 * (A17\ C3 / A17\ C3_0))]$$

Dans laquelle :

P	Prix actualisé ;
P_0	Prix initial ;
IN	Indice initial définis dans le tableau ci-dessous en fonction des prestations concernées
IN_0	Indice révisé

Indice	Dénomination	Référence
A17 C3	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Équipements électriques, électroniques, informatiques , machines - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes	010764330
SYNTEC	Indice du coût des services dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle	

La valeur « 0 » de l'indice est celle du mois de la date limite de réception de l'offre établie dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation. L'indice est lu sur le site de l'INSEE et sur le site du SYNTEC.

La valeur au numérateur est celle connue et publiée sur le site Internet du SYNTEC ou de l'INSEE àune date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le calcul de l'actualisation des prix incombe au titulaire qui notifie, par lettre, au titulaire, la valeur du coefficient d'actualisation.

L'annexe financière à l'acte d'engagement, mise à jour avec les prix actualisés, est transmise par le titulaire à l'administration

IV.4.2 Règles d'arrondi

IV.4.2.1 Coefficient d'actualisation

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-TIC, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie au centième supérieur (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

IV.4.2.2 Prix actualisé

Le prix actualisé calculé sur trois décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (Exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) *;*
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (Exemple de calcul d'arrondi : 1,055. devient 1,06).

IV.5 REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS PAR APPLICATION D'UNE FORMULE REPRESENTATIVE DE L'EVOLUTION DU COUT A L'EXCEPTION DE LA PRESTATION 1.1.1

IV.5.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre concerné jusqu'à la première date-anniversaire de notification de ce dernier correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0{,}25 + 0{,}75 * (0{,}50 * (SYNTEC / SYNTEC_0)) + 0{,}50 * (A17\ C3 / A17\ C3_0))]$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé ;
P_0	Prix initial ;
IN	Indice initial définis dans le tableau ci-dessous
IN_0	Indice révisé

Indice	Dénomination	Référence
A17 C3	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Équipements électriques, électroniques, informatiques , machines - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes	010764330
SYNTEC	Indice du coût des services dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle	

La valeur « 0 » des indices est celle du mois de la date limite de réception de l'offre établie dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

La valeur au numérateur est la dernière publiée à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Les indices sont lus sur le site internet de l'INSEE et sur le site du SYNTEC.

IV.5.2 Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où l'application des coefficients de révision des prix prévus à l'article IV.5.1 ci-avant à pour effet pour effet d'entraîner une variation des prix initiaux à la hausse de plus de cinq pour cent (5%), l'Administration se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre

IV.5.3 Règles d'arrondi

IV.5.3.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

IV.5.3.2 Prix révisé

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

IV.5.4 Modalités pratiques

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire qui notifie par lettre à l'Administration la valeur du coefficient ainsi que la valeur et la date des indices utilisées pour son calcul.

Les prix sont révisables à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titre de laquelle a été calculé le coefficient de révision.

En cas d'erreur, l'administration a la possibilité de corriger ces valeurs ainsi que ces indices.

En cas de disparition de l'indice de prix, celui-ci peut être remplacé par un autre indice de prix par voie d'avenant.

IV.5.5 Conditions d'application

Le prix d'une prestation objet d'un bon de commande émis au titre de l'accord-cadre est conforme aux dispositions des articles IV.5.1 à IV.5.3 ci-avant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, le prix retenu pour la facturation et le règlement d'une prestation est le prix applicable à la date de l'émission du bon de commande par l'administration.

IV.6 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration pour une durée limitée.

L’annexe financière à l’acte d’engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu’il soit besoin d’établir un avenant.

Article V. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

V.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

V.1.1 Engagements et obligations du titulaire

V.1.1.1 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire remet au Ministère de l'Intérieur :

- L'annexe II au présent CCAP relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité signé ;

Dans le cadre de son offre, le titulaire remet les documents suivants :

- L'annexe III du présent CCAP portant sur les dispositions contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, dûment complétée ;
- L'annexe VI du présent CCAP intitulé Formulaire de déclaration d'intérêts.

V.1.1.2 Obligations du titulaire

1) Obligation de résultat et de moyens

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;

2) Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies.

Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer au représentation du pouvoir adjudicateur toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent accord-cadre.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

3) Obligation de confidentialité et secret des affaires

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-TIC, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du présent accord-cadre. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent accord-cadre.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration de l'accord-cadre, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express du pouvoir adjudicateur. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Les données que le prestataire et les consultants collectent auprès du service bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée des prestations pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le service bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution. L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent accord-cadre à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie de l'accord-cadre ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

4) Obligation de transparence de l'action des prestataires

Tout livrable réalisé entièrement par le prestataire doit être réalisé et selon sa charte graphique.

Tout livrable pour lequel une prestation de mise en page est requise doit être réalisée selon la charte graphique originale ou celle précisée lors de la commande de prestation.

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration. Les intervenants ne doivent pas se voir affecter une adresse de messagerie électronique qui pourrait créer une confusion avec celles des agents publics, et la signature de leurs messages doit explicitement mentionner la qualité de prestataire et l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent. Si les intervenants effectuent leurs missions en équipe intégrée sur une longue durée, ils peuvent disposer d'une adresse de messagerie relevant du commanditaire mais indiquant sans ambiguïté la qualité du prestataire des intervenants (par exemple, en préfixant les adresses par prestataire-prenom.nom@interieur.gouv.fr).

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés avec la charte graphique de l'administration et mention du concours du titulaire et une information sur les travaux qu'il a réalisés. L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

5) Obligation de respect déontologique

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations en respect de la charte déontologique du Ministère de l'Intérieur, cadre de référence imposant :

- Confidentialité ;
- Probité ;
- Intégrité ;
- Neutralité ;
- Transparence.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

6) Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Avant chaque commande, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complètent l'annexe certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de 15 jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme des prestations en cours. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

7) Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations. Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) 15 jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent accord-cadre. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire :** Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande du pouvoir adjudicateur.

- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi :** Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit le pouvoir adjudicateur de toute difficulté potentielle ou avérée.

- **Incident de sécurité** : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.

- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients :** Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.

- **Modalités d'échanges d'informations** : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par courriel permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.

- **Détection des cyberattaques :** le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.

- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration** : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur** : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et

respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du HFDS et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation. En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- **Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire** : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, sans délai et définitivement, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

- **Etat de l'art et suivi des alertes :** Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : https://www.cert.ssi.gouv.fr/

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'acheteur qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il remplit le formulaire clauses contractuelles RGPD (annexe au présent CCAP). Ce document, signé conjointement par le ministère (responsable de traitement) et le titulaire devenant sous-traitant au sens du RGPD, fixe le cadre précis dans lequel le sous-traitant se voit confier une partie des traitements.

Mise en œuvre des obligations règlementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire.

- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les FSSI

des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici :

https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/protection-des-systemes-informations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

Egalement, les titulaires doivent se conformer à la politique générale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en matière de sécurité des systèmes d'information. Elle s'applique et s'impose à toutes les entités du ministère mais également sur le périmètre des services externalisés auprès de tiers (fournisseur, partenaire…), qui doivent démontrer un niveau de confiance adéquat aux enjeux du ministère. Les systèmes d'information et de communication de sûreté (systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion, sécurité incendie, Gestion Technique de Bâtiment, vidéosurveillance…) entrent également dans le périmètre de la Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI), du fait de leurs interconnexions avec les réseaux Ethernet / IP.

V.1.2 Engagements de l'administration

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité figurant à l'annexe 1 du présent document.
- Veiller au respect des obligations déontologiques par les agents publics en mettant à leur disposition la liste de référents déontologues consultable sur l'intranet achat du ministère ;
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts dans le respect la charte de déontologie ministérielle.

V.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

V.2.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'administration et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

V.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse de l'administration, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global HT du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

Il est entendu par obligations contractuelles essentielles :

- le respect des droits de propriétés intellectuelles ;
- le respect du règlement général sur la protection des données à caractère personnelle ;
- le respect des obligations de confidentialité.

V.2.3 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

V.3 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou **circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur** et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

V.4 CLAUSE DE REVISION POUR IMPREVISION

En application de l'article 27 du CCAG TIC, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'administration d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par l'administration peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par le présent CCAP ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Article VI. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

VI.1 ENVIRONNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS

VI.1.1 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions de l'administration qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement).

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

VI.1.2 Décompte des délais

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-TIC.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

VI.1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

VI.1.4 Cotraitance

En application de l'article 3.5.4 du CCAG TIC, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'administration d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

VI.2 DELAIS ET SURSIS D'EXECUTION

VI.2.1 Délais d'exécution des prestations

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG-TIC.

VI.2.2 Arrêt d'exécution d'un bon de commande

L'administration peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon le modèle indiqué à l'article 52.2 du CCAG-TIC.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissement, éventuellement engagés et strictement nécessaire à l'exécution du bon de commande, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai raisonnable après la notification de l'arrêt du bon de commande

VI.3 REPRESENTANTS DES PARTIES

VI.3.1 Interlocuteur de l'administration

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

VI.3.2 Interlocuteur du titulaire

La bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre est confiée à la responsabilité du titulaire.

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique à l'administration :

- le nom, les titres et les coordonnées professionnelles de la personne physique chargée du suivi de l'exécution de l'accord-cadre, qui pour le compte du titulaire est l'interlocuteur principal des services de l'administration.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom à l'administration, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

L'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe I du présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze (15) jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récuse pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

En cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de quinze (15) jours ouvrés pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

VI.3.3 Equipe de travail du titulaire

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au projet est fixée à quinze (15) jours ouvrés.

Si l'administration juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai d'un (1) mois calendaire, le titulaire est tenu de procéder à la mise à niveau précitée ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

Article VII. MODALITE PARTICULIERE D'EXECUTION DE LA PARTIE FORFAITAIRE

La prestation suivante constitue une prestation forfaitaire :

- Prestation 1.1.1 « livraison de la première salle immersive ».

VII.1 MODALITES DE COMMANDE

VII.1.1 Démarrage des prestations

Ces prestations ne donnent pas lieu à l'émission d'un bon de commande. La notification du marché emporte le démarrage des prestations.

VII.1.2 Ordre de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché et notamment dans l'hypothèse d'un démarrage retardé des prestations et/ou d'un changement de lieu.

Il est notifié par l'acheteur au titulaire par tous moyens, y compris électronique.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

VII.2 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent dans les conditions et les délais maximums définis dans le CCTP et son annexe intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article XIII du présent CCAP.

Article VIII. MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDES

Les prestations suivantes sont soumises aux modalités de commande précisées dans le présent article :

- Prestations relatives à la livraison d'une salle immersive supplémentaire ;
- Sous-poste 1.2 « Démontage et remontage d'une salle » ;
- Sous-poste 1.3 « Maintien en condition opérationnelle des salles immersives » ;
- Sous-poste 1.4 « Accessoires et des pièces détachées » ;
- Sous-poste 2.2 « Licence pour la construction de scénario » ;
- Poste 3 « Equipements et armes additionnels » ;
- Poste 4 « Formations complémentaires ».

VIII.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDES

Les prestations précitées donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestations concernées ;
- les phases et le détail de la ou des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le montant HT et TTC ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- toute autre information utile à la commande.

Pour la notification d'un bon de commande, l'administration peut recourir à un envoi dématérialisé.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

VIII.2 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent dans les conditions et délais définis dans le CCTP et son annexe intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article XIII du présent CCAP.

VIII.3 ORDRE DE SERVICE

L'Administration se réserve la possibilité de recourir à des ordres de service lors des bons de commandes ayant pour objet la commande de plusieurs salles immersives.

L'ordre de service pourra notamment permettre d'échelonner la livraison des salles immersives commandées.

Il est notifié par l'acheteur au titulaire par tous moyens, y compris électronique.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

Article IX. MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR UNITES D'OEUVRE

Les prestations suivantes sont soumises aux modalités de commande précisées dans le présent article :

- Sous-poste 2.1 « Réalisation de scénario par le titulaire » ;
- Poste n°5 « Evolutions ».

IX.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS SUR UO

IX.1.1 Détermination du contenu de la commande pour le sous-poste 2.1 « réalisation de scénario par le titulaire »

IX.1.1.1 Action de l'administration

Lorsque l'Administration souhaite passer commande des prestations, elle adresse au titulaire un cahier des charges fonctionnel.

Ce cahier des charges fonctionnel prend la forme d'un script de scénario et d'objectifs pédagogiques.

IX.1.1.2 Action du titulaire

En réponse à la demande de l'administration, le titulaire transmet une proposition technique et financière dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés (le délai est précisé dans le cahier des charges fonctionnel). La durée de validité de la proposition est limitée à trois (3) mois calendaires.

Pour toutes les demandes et de manière impérative, la proposition technique et financière :

- reprend et répond à chacune des demandes du cahier des charges fonctionnel ;
- justifie les briques de bases, les briques de bases spécifiques et les niveaux de complexité du scénario ;
- précise le prix HT et TTC de la prestation conformément à la tarification fixée à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Pour les briques de bases, le titulaire précise leur régime de propriété intellectuelle.

La proposition technique et financière est établie par le titulaire à titre gratuit.

IX.1.1.3 Vérification de la proposition technique et financière du titulaire

La proposition technique et financière fait l'objet d'un examen contradictoire entre l'administration et le titulaire. Dans ce cadre, l'administration se réserve la faculté de demander au titulaire de compléter ou de corriger sa proposition technique et financière en particulier pour ce qui touche à la détermination de l'unité d'œuvre ou du niveau de charge et du prix associé.

IX.1.2 Détermination du contenu de la commande pour le poste 5 « évolution »

IX.1.2.1 Action de l'administration

Lorsque l'Administration souhaite passer commande des prestations, elle adresse au titulaire un cahier des charges fonctionnel et d'éventuelles contraintes techniques.

IX.1.2.2 Action du titulaire

En réponse à la demande de l'administration, le titulaire transmet une proposition technique et financière dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés (le délai est précisé dans le cahier des charges fonctionnel). La durée de validité de la proposition est limitée à trois (3) mois calendaires.

Pour toutes les demandes et de manière impérative, la proposition technique et financière :

- reprend et répond à chacune des demandes du cahier des charges fonctionnel ;
- justifie le(s) niveau(x) de complexité (simple, moyen, complexe) ;
- précise le prix HT et TTC de la prestation conformément à la tarification fixée à l'annexe II à l'acte d'engagement.

La proposition technique et financière est établie par le titulaire à titre gratuit.

IX.1.2.3 Vérification de la proposition technique et financière du titulaire

La proposition technique et financière fait l'objet d'un examen contradictoire entre l'administration et le titulaire. Dans ce cadre, l'administration se réserve la faculté de demander au titulaire de compléter ou de corriger sa proposition technique et financière en particulier pour ce qui touche à la détermination de l'unité d'œuvre ou du niveau de charge et du prix associé.

IX.1.3 Modalités de passation des bons de commandes

Suite au devis remis par le titulaires, les prestations donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestations concernées ;
- les phases et le détail de la ou des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le montant HT et TTC ;
- la désignation de l'unité d'œuvre (UO) ou des UO ;
- le(s) niveau(x) de complexité ou de service associés à l'UO ou aux UO ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- toute autre information utile à la commande.

Pour la notification d'un bon de commande, l'administration peut recourir à un envoi dématérialisé.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

IX.2 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR UO

Les prestations s'exécutent dans les conditions et délais définis dans le CCTP et son annexe intitulée « découpage des prestations et des livrables ».
Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article XIII du présent CCAP.

IX.3 ORDRE DE SERVICE

L'Administration se réserve la possibilité de recourir à des ordres de service lors des bons de commandes ayant pour objet la commande de plusieurs scénarios.

L'ordre de service pourra notamment permettre d'échelonner la livraison des différents scénarios commandés.

Il est notifié par l'acheteur au titulaire par tous moyens, y compris électronique.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

Article X. MODALITES DE COMMANDE EXCEPTIONNELLES

X.1 CONDITION DE RECOURS AU DEVIS ET AU CATALOGUE DU TITULAIRE

X.1.1 Condition de recours au catalogue du titulaire

Lorsque l'administration a besoin d'acquérir des équipements strictement liés à l'objet du présent accord-cadre mais ne figurant pas dans l'annexe I à l'acte d'engagement, elle peut, à titre d'achat accessoire et de manière exceptionnelle, passer commande sur la base du catalogue du titulaire.

Dans le cadre de son offre, le titulaire propose un catalogue qui recense les pièces détachées des matériels nécessaire au bon fonctionnement de la salle.

X.1.2 Condition de recours au devis

Dans le cadre du poste 5 « évolutions », le résultat des évolutions réalisées par le titulaire peut donner lieu à la nécessité d'acquérir des matériels spécifiques non prévu à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Ainsi, l'Administration se réserve la possibilité de commander lesdits matériels au titulaire sur devis.

Des justificatifs relatifs au coût des matériels sont fournis avec le devis.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un défaut de commande pour prétendre à une quelconque indemnité quant à la charge induite par la production d'un devis non suivi d'effet.

X.1.3 Plafonnement du recours au catalogue et au devis

Sur la durée complète de l'accord-cadre, le montant cumulé des commandes passées sur catalogue et sur devis ne peut excéder 10% du montant HT maximum de l'accord-cadre ce qui représente :

- : 250 000 € HT et 300 000 € TTC sur la durée du marché.

X.2 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE COMMERCIALE

L'Administration se réserve la possibilité de recourir à la fourniture des matériels spécifique nécessaire à la mise en œuvre des évolutions livrées dans le cadre du poste 5 via un fournisseur tiers.

La clause de non exclusivité ne porte que sur les matériels précités. Le montant de la dérogation est limité à 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC.

Article XI. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES

XI.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

XI.1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

Sauf raisons de sécurité et de confidentialité particulières prévues dans le CCAP, le titulaire procède à l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels dont il serait le producteur ou le revendeur auprès de l'administration conformément aux dispositions des directives 2002/96/CE et 2012/19/UE des 27 janvier 2003 et 4 juillet 2012 et du décret n° 2012-617 du 2 mai 2012.

Le titulaire s'engage à enlever ou faire enlever, à titre non onéreux et sur simple demande de l'administration, tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante des matériels et logiciels maintenus dans le cadre du présent accord-cadre ainsi que les déchets qui en sont issus au moment de la mise au rebut ou de leur remplacement. L'enlèvement sera effectué sur le site d'utilisation des équipements à partir d'un point de regroupement accessible avec un véhicule du titulaire équipé de moyens de manutention adaptés.

En application de l'article 16.2.2 du CCAG TIC, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par l'accord-cadre.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 16.2 du CCAG TIC, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article XIII.5 du présent CCAP.

XI.1.2 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relation Fournisseurs Responsables (RFAR) » jointe au présent DCE ainsi qu'au label et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « *la charte RFR* », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que les mesures prisées pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises - en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises .

XI.1.3 Disposition spécifiques

XI.1.3.1 Optimisation des emballages

La qualité des emballages, qui est de la responsabilité du titulaire, doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

Les volumes et poids des emballages doivent être optimisés afin de réduire les prélèvements à la source de matières premières et les surfaces de stockage notamment dans la phase de transport.

La conception des emballages doit permettre leur recyclage et/ou leur réutilisation.

Les mono-matériaux facilement recyclables ainsi que les matériaux biodégradables ou recyclés sont à privilégier. En particulier, les papiers/cartons utilisés dans les emballages doivent contenir des fibres recyclées.

Les métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) sont exclus.

Les plastiques contenus dans les emballages sont sans polymères halogénés et marqués selon la norme ISO 11469. Le chlorure de polyvinyle (PVC) doit être exclu des emballages à usage unique.

A la demande de l'administration, le titulaire est tenu de fournir les documents attestant de ces caractéristiques dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

Sauf consigne contraire :

- la dé-palettisation est à la charge du titulaire ;
- les emballages nécessaires au conditionnement sur palettes sont repris par le titulaire à l'occasion d'une livraison (lors de la livraison initiale ou d'une livraison ultérieure).

XI.1.3.2 Livraison de matériel par transport à faible émission

Pour les livraisons le titulaire privilégie des modes de transport alternatifs aux véhicules thermiques lorsque cela est possible. Dès lors que le transport aura lieu par la voie routière et au moyen de véhicules motorisés, le titulaire doit encourager le recours à des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

Pour des livraisons de colis sur de courtes distances en milieu urbain, il doit favoriser l'utilisation de vélos cargos, triporteurs ou tout autre mode de transport faiblement polluant ou émetteur de gaz à effet de serre. Dans le cadre de la réglementation en vigueur du respect des zones à faibles émissions (ZFE) et des plans de protection de l'atmosphère.

A défaut, les véhicules mobilisés pour les prestations devront a minima respecter la norme Euro V et de préférence la norme Euro VI pour les véhicules poids lourds, afin de limiter la pollution atmosphérique du transport routier. Il sera également demandé au titulaire que les véhicules légers utilisés pour les prestations dans le cadre du marché respectent a minima les norme Euro 5 et 6.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander en cours d'exécution du marché une copie des cartes grises des véhicules utilisés et d'effectuer des contrôles aléatoires lors de la présence des véhicules sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du marché.

XI.2 CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à reconnaître l'importance de garantir des conditions de travail équitables et respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs tout au long de l'exécution du présent contrat. Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur, et à promouvoir une culture de respect, de diversité et d'inclusion au sein de son équipe.

Le Prestataire garantit que tous les membres de son personnel impliqués dans le développement du logiciel informatique objet du présent contrat sont traités avec dignité et respect, sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la religion, l'origine nationale, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

En cas de sous-traitance ou de collaboration avec des tiers, le Prestataire s'engage à faire en sorte que ces parties respectent également les principes énoncés dans la présente clause. Des vérifications régulières pourront être effectuées afin de garantir le respect de ces engagements.

Les parties conviennent que le respect de ces dispositions contribuera à créer un environnement de travail positif, à favoriser le bien-être des travailleurs et à promouvoir des pratiques sociales responsables.

Article XII. VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

XII.1 GENERALITES

Les opérations de vérifications ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire avise l'administration de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications. Cette notification est faite, au choix du titulaire :

- soit directement à l'administration, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

L'administration avise le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification et notamment d'/de [aptitude ou service régulier (VA) (VSR)]. Cette notification est faite, au choix de l'administration:

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article XIII du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation à l'article 34 du CCAG-TIC.

XII.2 MODALITES GENERALES DE VERIFICATION

A l'exception des modalités spécifiques de vérification décrites dans les articles XII.3 à XII.8, les modalités de vérifications sont précisées à l'annexe 3 du CCTP « décomposition des prestations et des livrables ».

La réception, l'admission ou le rejet des prestations s'effectue dans les conditions de l'article XII.1 précédent.

XII.3 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON DE LA PREMIERE SALLE IMMERSIVE

La prestation 1.1.1 « livraison de la première salle immersive » fait l'objet de plusieurs étapes marquées par deux livraisons :

- Première phase : livraison de la salle immersive, son installation, la livraison du 1er scénario et la formation à l'utilisation de ce premier scénario ;
- Seconde phase : la livraison du second scénario, les simulateurs d'équipements et d'armes, la formation au second scénario et la formation à la construction de scénario.

Le détail de la prestation est défini à l'article 3.1 du CCTP.

Lors de la première phase, un procès-verbal est établis. Le service fait est constaté si les conditions suivantes sont réunies :

- L'ensemble des matériels nécessaires au bon fonctionnement de la salle sont livrés et installés ;
- Le premier scénario est livré ;
- La salle immersive fonctionne sans dysfonctionnement et met en œuvre le premier scénario livré ;
- La première formation a été dispensé.

Lors de la seconde phase, l'Administration établis un procès-verbal et constate le service fait si les conditions suivantes sont établies :

- Le second scénario est livré ;
- Le second scénario est installé dans la salle immersive ;
- La formation au second scénario et la formation à la construction de scénario ont été dispensées ;
- L'ensemble des simulateurs d'équipements et d'armes fonctionnent (dotation initiale) ;
- La salle immersive est mise en service et permet à l'Administration de fonctionner en toute autonomie pendant un mois.

XII.4 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UNE SALLE IMMERSIVE SUPPLEMENTAIRE

Le présent article s'applique aux prestations suivantes :

- prestation 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4.

XII.4.1 Vérification d'aptitude

Dans le cadre de la livraison d'une salle immersive, une première vérification est effectuée par l'Administration.

Cette vérification porte sur :

- La livraison de l'ensemble des matériels et équipement nécessaire au bon fonctionnement de la salle ;
- L'installation de la salle ;
- Le fonctionnement de la salle.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour réaliser les opérations de vérification.

XII.4.2 Vérification de service régulier

A l'issue de la vérification d'aptitude, l'Administration procède aux opérations de service régulier. Ces opérations visent à la mise en service effective de la salle immersive.

En effet, la salle doit être en mesure de mettre en œuvre les scénarios initiaux (commandés lors de la livraison de la première salle immersive) ainsi que les autres scénarios livrés et réceptionnés à la date de la livraison de la nouvelle salle immersive supplémentaire.

La vérification de service régulier est d'une durée de deux mois. Elle doit permettre à l'Administration de jouer l'ensemble des scénarios et d'attester du bon fonctionnement de la salle.

Pendant cette période, le titulaire devra résoudre les dysfonctionnements de la salle en cas d'incompatibilité des scénarios avec cette dernière.

A l'issue de la période de trois mois, l'Administration procède au procès-verbal de réception.

XII.5 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA MAINTENANCE (POSTE 1.3)

XII.5.1 Maintenance logicielle

Après chaque intervention, le titulaire remet à l'administration une attestation de remise en l'état et un compte rendu d'intervention comme indiqué dans l'article 4.3.1 du CCTP.

La vérification est effectuée conformément à l'article XII.1 du CCAP.

Le service fait est établi semestriellement sur la base de l'ensemble des dysfonctionnements par le titulaire et de la livraison d'une nouvelle version logicielle.

Concernant les dysfonctionnements, sont pris en compte les dysfonctionnements signalés le moins précédent le semestre en cours jusqu'au 5ème mois du semestre en cours.

XII.5.2 Maintenance matérielle

Après chaque intervention, le titulaire remet à l'administration une attestation de remise en l'état et un compte rendu d'intervention comme indiqué dans l'article 4.3.2 du CCTP.

La vérification est effectuée conformément à l'article XII.1 du CCAP.

Le service fait est établi trimestriellement sur la base de l'ensemble des pannes résolue par le titulaire durant le trimestre.

XII.6 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UN SCENARIO (POSTE 2)

Le titulaire livre le scénario dans les délais fixés à l'article 5 du CCTP.

XII.6.1 Scénario initial

Suite à la livraison du scénario initiale, l'Administration procède aux opérations de test afin de vérifier la conformité du scénario ainsi que son bon fonctionnement.

L'admission du scénario est réalisée si celui-ci répond aux conditions suivantes :

- Le scénario répond aux objectifs pédagogiques du script de scénario fourni par l'Administration ;

- Le scénario est joué sans dysfonctionnement dans une salle immersive.

L'Administration dispose d'un mois pour effectuer les vérifications.

Si à l'issue de ce délai, le scénario n'est pas conforme aux spécifications de l'Administration dans le script du scénario et les objectifs pédagogiques, le titulaire dispose d'un mois pour fournir une nouvelle version corrigée du scénario.

L'Administration procède une nouvelle fois aux opérations de vérification dans les mêmes conditions que la vérification initiale.

Lorsque le scénario est conforme aux spécifications de l'Administration. Cette dernière transmet au titulaire des remarques et observations afin de perfectionner le scénario.

XII.6.2 Scénario final

Le titulaire remet le scénario final dans les conditions définies à l'article 5.1.2 du CCTP.

L'Administration procède aux opérations de vérification concernant :

- L'atteinte des objectifs pédagogiques du script de scénario fourni par l'Administration ;
- La prise en compte des remarques émise sur le scénario initial ;
- L'absence de dysfonctionnement lorsque le scénario est joué dans une salle immersive.

Ces opérations de vérifications sont d'une durée d'un mois.

Suite à la réception du scénario, l'Administration procède au passage à l'échelle du scénario pour l'ensemble de ses salles immersives. Les anomalies rencontrées sont alors versées au titre de la garantie du scénario.

XII.7 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UN NOUVEAU SIMULATUEUR D'EQUIPEMENT OU D'ARMES (POSTE 3)

Dans le cadre de la livraison d'un nouveau simulateur d'équipement ou d'arme, le titulaire livre l'équipement ou l'arme simulée.

Ce matériel est accompagné d'une mise à jour de scénario ou d'un nouveau scénario qui fait l'objet des modalités de vérifications décrites à l'article XII.6 du CCAP.

La vérification de l'équipement ou arme simulé est effectuée via le scénario ou la mise à jour de scénario livré. Les opérations de vérifications sont effectuées ensemble afin de vérifier que l'utilisation du matériel simulé ne crée aucun dysfonctionnement avec le scénario.

XII.7.1 Vérification d'aptitude (scénario initial)

Dans le cadre de la livraison du matériel, le titulaire remet un exemplaire du matériel simulé et ses accessoires. Cette vérification porte sur :

- La fourniture des livrables listés à l'article 6.1.2 du CCTP
- La ressemblance du matériel simulé avec le matériel réel ;
- Capacité à répondre aux attendus pédagogiques (utilisation, rechargement, tirs) ;
- L'adéquation du matériel simulé et du scénario initial.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour réaliser les opérations de vérification.

Si à l'issue de ce délai, le matériel n'est pas conforme aux spécifications de l'Administration, le titulaire dispose d'un mois pour fournir une nouvelle version corrigée du matériel simulé.

L'Administration procède une nouvelle fois aux opérations de vérifications dans les mêmes conditions que la vérification initiale.

XII.7.2 Vérification de service régulier (scénario final)

A l'issue de la vérification d'aptitude, l'Administration procède aux opérations de service régulier dès que le scénario final associé au matériel est livré.

En effet, la salle doit être en mesure de mettre en œuvre les scénarios initiaux (commandés lors de la livraison de la première salle immersive) ainsi que les autres scénarios livrés et réceptionnés à la date de la livraison de la nouvelle salle immersive supplémentaire.

La vérification de service régulier est d'une durée d'un mois. Elle doit permettre à l'Administration de jouer le scénario avec l'équipement et d'attester du bon fonctionnement de l'ensemble.

Pendant cette période, le titulaire devra résoudre les dysfonctionnements de la salle avec le matériel simulé.

A l'issue de la période d'un mois, l'Administration procède au procès-verbal de réception.

XII.8 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES A LA LIVRAISON D'UNE EVOLUTION (POSTE 5)

Dans le cadre de d'évolution de la solution immersive, une première vérification est effectuée par l'Administration.

Cette vérification porte sur :

- La livraison des livrables listés à l'article 8.2.1 du CCTP ;
- Le fonctionnement d'une salle immersive avec l'évolution livré.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour réaliser les opérations de vérification.

Si à l'issue de ce délai, l'évolution n'est pas conforme aux spécifications de l'Administration, le titulaire dispose alors d'un mois pour fournir une nouvelle version corrigée de l'évolution.

Dans ce cas de figure, l'Administration procède ainsi une nouvelle fois aux opérations de vérifications dans les mêmes conditions que la vérification initiale.

Pendant cette période, le titulaire devra résoudre les dysfonctionnements de la salle lié à l'évolution.

A l'issue de la période d'un mois, l'Administration procède au procès-verbal de réception.

Suite à la réception, les dysfonctionnements sont reversés et traités dans le cadre de la maintenance logicielle.

Article XIII. PENALITES

XIII.1 GENERALITES

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-TIC complété comme suit, lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article XIII.2 du présent CCAP.

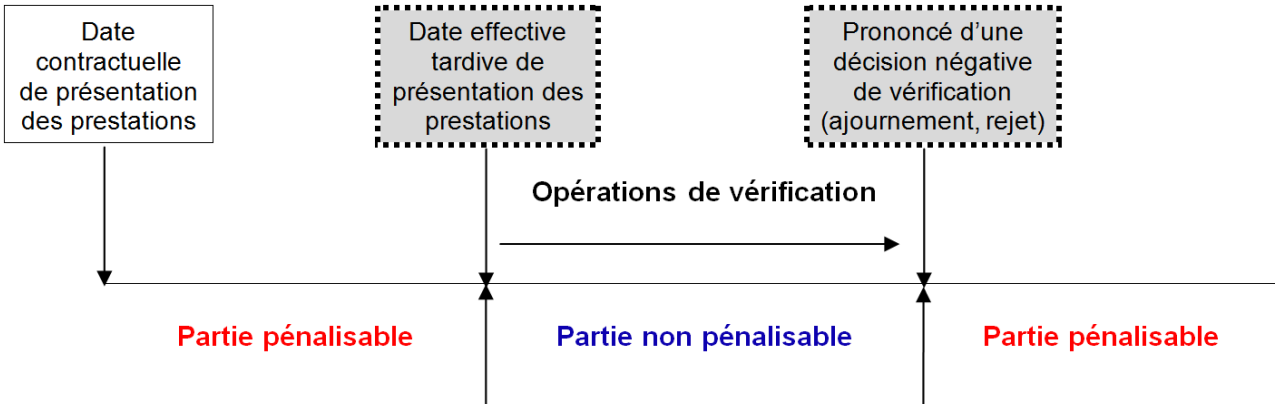
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article XII du présent CCAP.

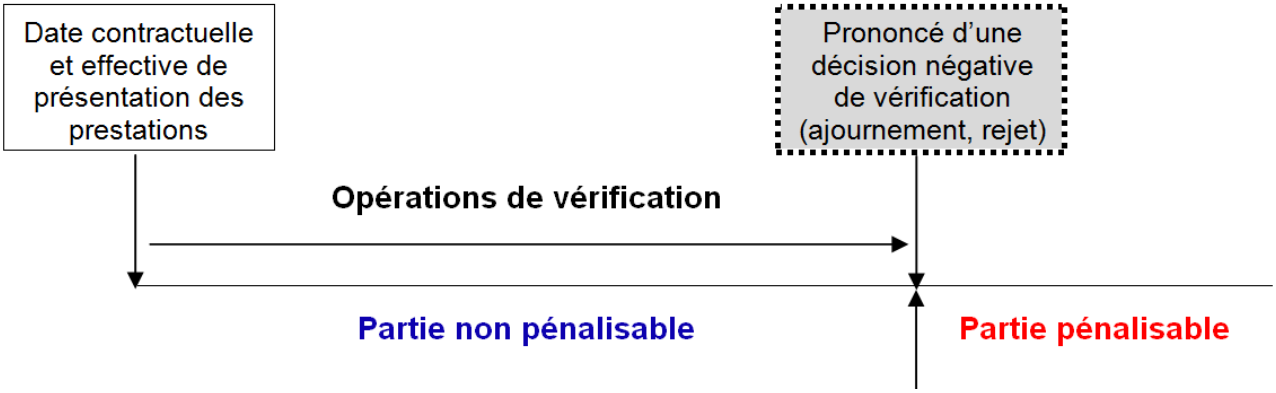
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

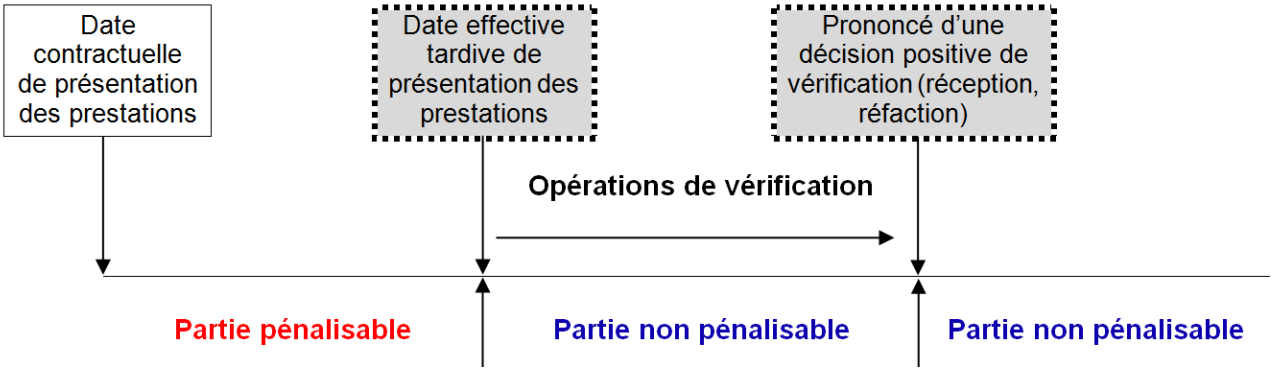


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- en cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis aux articles XIII.2 à XIII.6 ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

XIII.2 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD ET POUR INDISPONIBILITE

XIII.2.1 Retard pour la livraison d'une salle immersive

Pour la première salle immersive :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire lors de la livraison de la phase n°1 et/ou de la phase n°2 de la première salle immersive, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = (V * R) / 1 000

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la sous-prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés ou d'heures de retard.

Pour les salles immersives supplémentaires :

Par dérogation à l'article 14.1.1du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire pour la livraison d'une salle immersive supplémentaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = (V * R) / 2000

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la sous-prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

XIII.2.2 Indisponibilité d'une salle immersive

Le titulaire assure la maintenance logiciel et matériel de la salle immersive conformément à l'article 4.3.2 du CCTP

Par dérogation à l'article 14.2.3, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire pour la résolution des dysfonctionnements logiciels et/ou des pannes matérielles, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire :

- Dysfonctionnement logiciel bloquant : 100 € par jour ouvré de retard ;
- Dysfonctionnement logiciel majeur : 50€ par jour ouvré de retard ;
- Panne matérielle critique : 50 € par jour ouvré de retard ;
- Panne matérielle importante : 25 € par jour ouvré de retard.

XIII.2.3 Retard pour la livraison des livrables et fournitures

Par dérogation à l'article 14.1.1, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire pour la livraison des prestations pour le sous-poste 1.3 et 1.4 et les postes 2 à 5, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = (V * R) / 2 000

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la sous-prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

XIII.3 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

En application de l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCAP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :

 pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à **0,5%** du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :

 pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à **2%** du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCAP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

XIII.4 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article 16.2.3 du CCAG TIC, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de **150 euros.**

XIII.5 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

En dehors des cas prévus aux articles XIII.2 à XIII.4, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si l'administration constate ou s'il lui est rapporté un manquement aux obligations essentielles du contrat auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par l'administration.

Les obligations considérées comme essentielles sont les obligations relatives aux cas de contrefaçons, au respect de la confidentialité et au règlement européen sur la protection des données (RGPD).

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, l'administration prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 250 euros par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

XIII.6 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

XIII.6.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article III du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XIII.6.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

XIII.7 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités sont plafonnées à 20% du montant HT du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Article XIV. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

XIV.1 AVANCE

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-10 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Pour la partie forfaitaire, et conformément à l'article R. 2191-3 dudit code, l'avance est égale à 5% du montant TTC de la prestation forfaitaire.

Pour la partie à bons de commande, et conformément à l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

XIV.2 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

XIV.3 PAIEMENTS

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Pour le règlement des prestations du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture :

Prestation	Facturation
1.1.1 « livraison de la première salle immersive »	La facturation s'effectue comme suit : - 40% du montant du forfait à la livraison et l'installation de la salle et à la fourniture du 1er scénario (phase n°1) - 40% du montant du forfait à la livraison du second scénario (phase n°2) - 20% au prononcé de la réception de la prestation par l'Administration dans les conditions définies à l'article XIV.4 ci-après.
Livraison d'une salle immersive supplémentaire	La facturation s'effectue comme suit : - 80% du montant de la prestation à l'issue de la livraison et de l'installation de la salle ;

Lignes 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4	- 20% du montant de la prestation après la mise en service de la salle sur l'ensemble des scénarios livrés à son installation.
1.3.1 « maintenance logicielle »	semestriellement, à terme échu et au prorata temporis en cas de semestre incomplet dans les conditions définies à l'article XIV.4 ci-après
1.3.2 « maintenance matérielle »	trimestriellement, à terme échu et au prorata temporis en cas de trimestre incomplet dans les conditions définies à l'article XIV.4 ci-après ;
Sous-poste 1.2 et 1.4 Poste 2 à 5	au prononcé de leur réception par l'administration dans les conditions définies à l'article XIV.4 ci-après.

Pour le calcul d'un prix prorata temporis, il est entendu que :

- le tarif d'un mois équivaut au douzième du tarif annuel ;
- le tarif d'un mois incomplet se calcule conformément à la formule suivante : tarif mensuel x (nombre de jours restant à courir jusqu'à l'échéance du mois / nombre de jours du mois)
- le calcul développé du prix total est le suivant : tarif calculé pour le mois incomplet + (tarif mensuel x nombre de mois restant à courir jusqu'à expiration de la période considérée). Les factures sont émises à l'issue du délai de vérification le plus long entre la vérification de la prestation et la vérification du ou des livrables documentaires associé(s).

L'administration accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

XIV.4 FACTURATION

XIV.4.1 Contenu des factures

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du destinataire de la facture ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du destinataire ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- le numéro de marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro de commande (numéro d' « engagement juridique ») ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée ;

- toute autre information utile au paiement.

XIV.4.2 Modalités d'envoi des factures

Conformément à l'article 11.8 du CCAG-TIC, la transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc*. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

XIV.4.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Mme le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

[1] Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

XIV.5 DELAI DE PAIEMENT

XIV.5.1 Règles applicables

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent accord-cadre sont celles définies aux articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution des prestations si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'administration. A défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent accord-cadre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

XIV.5.2 Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- le montant total TTC de la commande ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

XIV.6 MONNAIE

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

Article XV. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent contrat mobilise plusieurs éléments soumis à la propriété intellectuelle :

- La solution logicielle nécessaire au fonctionnement de la salle immersive et aux scénarios ;
- Les simulateurs d'équipements et d'armes pour les plans et les éléments logiciels nécessaires à leurs utilisations ;
- Les scénarios et les briques de base qui les composent ;
- Les livrables documents produits pendant l'exécution des prestations.

XV.1 DEFINITIONS

XV.1.1 Définitions des résultats

Les résultats sont définis conformément à l'article 43.1 CCAG-TIC.

XV.1.2 Définition des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.2 du CCAG-TIC.

XV.1.3 Définition des connaissances antérieures standards

Les connaissances antérieures standards sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.3 du CCAG-TIC.

XV.2 REGIMES

XV.2.1 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents **aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards**.

L'administration et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur **les connaissances antérieures**. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les **connaissances antérieures standards** incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des **connaissances antérieures** ou **des connaissances antérieures standards**, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation **d'une connaissance antérieure** ou d'une **connaissance antérieure standard** non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation **des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards** par l'administration. Pour les connaissances **antérieures standards,** il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour **les logiciels standards** sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'administration via le séquestre des codes sources.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché **est réputé être un résulta**t. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

Les droits d'utilisations sur les connaissances antérieures **standards** s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration.

XV.2.2 Régimes spécifiques applicables aux connaissances antérieures

En application de l'article 45.1 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire incorpore des **connaissances antérieures** dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que **des connaissances antérieures,** sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'administration à utiliser les **connaissances antérieures** pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le **régime applicable aux résultats**. L'administration n'est pas autorisée à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'administration sur les résultats ne s'applique pas aux **connaissances** antérieures, sauf stipulations contraires dans l'accord-cadre ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'administration est prévue dans l'accord-cadre, l'exclusivité ne concerne pas les **connaissances antérieures**, sauf stipulations expresses dans les documents de l'accord-cadre.

L'autorisation d'utiliser les **connaissances antérieures** est comprise dans le prix de l'accord-cadre. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'administration que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces **connaissances antérieures.**

L'administration reste donc titulaire des droits portant sur les connaissances antérieures qu'elle apporte.

Ainsi, le titulaire ne peut donc pas les exploiter dans un autre contexte sans autorisation préalable de l'administration.

XV.2.3 Régimes spécifiques applicables aux connaissances antérieures standards

Il est demandé au titulaire de lister dans son offre l'ensemble des connaissances **antérieures standards.**

Par conséquent, il est **interdit d'insérer un composant sous licence libre ou propriétaire, qu'il soit la propriété du titulaire du présent accord-cadre ou d'un autre éditeur** sans l'accord préalable de l'administration.

Aussi et conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, si le titulaire envisage au cours de l'exécution de l'accord-cadre d'utiliser une connaissance **antérieure standard** non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'administration.

A cet effet, l'ensemble des connaissances antérieures standards peu importe leur régime, doivent être listées et définies précisément au fur et à mesure de l'exécution du présent accord-cadre accompagnées de **leur régime juridique (copyright, licence, etc.),**

XV.3 REGIME SPECIFIQUE APPLICABLE A LA SOLUTION LOGICIELLE DE LA SALLE IMMERSIVE

XV.3.1 Solution logicielle, régime connaissance antérieur standard du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre **concède, à titre non exclusif, à l'administration, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser** au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour la solution logicielle nécessaire au bon fonctionnement de la salle immersive, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'administration dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Le titulaire de l'accord-cadre autorise l'administration à extraire et exploiter librement les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

L'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

Le prix de cette concession est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

Le titulaire à un devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

XV.3.2 Evolution de la solution logicielle, régime des résultats

Dans le cadre du poste 5, l'Administration pourra demander des évolutions de la solution logicielle du titulaire.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, **le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, l'intégralité des droits d'usage afférents aux résultats** issus de la partie développée spécifiquement pour l'administration, permettant à l'administration de les utiliser librement.

Le titulaire de l'accord-cadre autorise l'administration à extraire et exploiter librement les bases de données incluses.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

XV.4 REGIME SPECIFIQUE APPLICABLE AUX SIMULATEURS D'EQUIPEMENTS ET D'ARMES

XV.4.1 Simulateur d'équipement, régime connaissance antérieur standard du titulaire

Pour les simulateurs d'équipement et d'armes standard proposé par le titulaire et développé par lui en dehors du présent accord-cadre, le régime des connaissances antérieures standard s'applique.

XV.4.2 Simulateur d'équipement développé dans le cadre du marché, régime des résultats

En application de l'article 46 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre non exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus des simulateurs d'équipements et d'armes développés spécifiquement pour l'administration, permettant à l'administration de les exploiter librement.

Les droits portent sur :

- Plans 3D et modèle numérique sous format informatique ;
- Notice descriptive de l'équipement simulé ;
- Projet de notice d'utilisation ;
- Plan de maintenance de l'équipement.

Il est entendu que l'administration bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire de l'accord-cadre.

Les droits cédés le sont pour tous pays et pour tous supports. L'administration en dispose pendant la période déterminée à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

Le titulaire de l'accord-cadre reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

- ***Droits de l'administration***

Il est fait application de l'article 46.2 du CCAG-TIC.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de livrables documentaires comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de reproduire le matériel, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, de faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive du matériel y compris par un tiers.

- ***Finalités et besoins d'utilisation des résultats***

Il est fait application de l'article 46.1 du CCAG-TIC

- ***Dispositions communes***

Il est fait application de l'article 46.4 du CCAG-TIC.

- ***Garanties des droits***

Il est fait application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

- ***Droits du titulaire de l'accord-cadre***

Il est fait application de l'article 46.3 du CCAG-TIC.

XV.5 REGIME SPECIFIQUE APPLICABLE AUX SCENARIOS

Dans le cadre du développement des scénarios, le titulaire a recours à différentes briques :

- Les briques de base propriétaire ;
- Les briques de base « libres » ;
- Les briques de base spécifiques.

Les différents régimes applicables aux briques de base découlent sur le régime s'appliquant aux scénarios.

XV.5.1 Régime spécifique relatif aux briques de base

XV.5.1.1 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : briques de base diffusées sous un régime de « licence libre »

Conforment à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration.

L'utilisation de logiciel standard diffusé sous **licence libre** est encadrée par sa licence de diffusion quant à ses droits de diffusion, de ses correctifs, de ses adaptations et de ses évolutions et ne peut faire l'objet de la part de l'administration de conditions restrictives.

Il est demandé au titulaire d'annexer systématiquement le **« copyright »** ainsi que le **nom de la licence de diffusion** associée aux logiciels au moment de la livraison ou de l'intégration du logiciel.

Lorsque le titulaire utilise un **logiciel libre**, les résultats seront conformes à la licence du logiciel utilisé. L'administration ne fait pas limitation de licence. Néanmoins, l'utilisation de la licence « Lesser Général Public License » (ci-après LGPL) est soumise à son acceptation expresse.

Il ne dispense pas le titulaire de son devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

XV.5.1.2 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : brique de base propriétaire (titulaire)

Conformément à l'article IX.1.1.2 du CCAP, le titulaire identifie dans son devis les briques de base « propriétaire » qui seront utilisées dans le scénario. Lorsque cela est possible, il priorise l'utilisation de brique de base sous licence libre.

Le titulaire de l'accord-cadre **concède, à titre non exclusif, à l'administration, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur**, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, les briques et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'administration dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Le titulaire de l'accord-cadre autorise l'administration à extraire et exploiter librement les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

L'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

Le prix de cette concession est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

Le titulaire à un devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

XV.5.1.3 Régime des résultats relatifs aux briques de base spécifiques

En application de l'article 46 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire de l'accord-cadre **cède, à titre non exclusif**, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus des briques développées spécifiquement pour l'administration, permettant à l'administration de les exploiter librement.

Il est entendu que l'administration bénéficiaire de la cession peut reverser les briques de base spécifique sous le régime « libre ».

Les droits cédés le sont pour tous pays et pour tous supports. L'administration en dispose pendant la période déterminée à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

Le titulaire de l'accord-cadre reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

- ***Droits de l'administration***

Il est fait application de l'article 46.2 du CCAG-TIC.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive.

- ***Finalités et besoins d'utilisation des résultats***

Il est fait application de l'article 46.1 du CCAG-TIC

- ***Dispositions communes***

Il est fait application de l'article 46.4 du CCAG-TIC.

- ***Garanties des droits***

Il est fait application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

- ***Droits du titulaire de l'accord-cadre***

Il est fait application de l'article 46.3 du CCAG-TIC.

XV.5.2 Régime des résultats relatif aux scénarios développés

Pour les scénarios constitués de brique de base « propriétaire », le titulaire concède, à titre non exclusif, à l'administration, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le scénario pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

Pour les scénarios n'étant pas constitués de brique de base « propriétaire, le titulaire cède, à titre non exclusif, à l'administration, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus des scénarios, permettant à l'administration de les exploiter librement.

XV.6 AUTRES LIVRABLES

Par application de l'article 46 du CCAG-TIC, **le titulaire du marché cède, à titre non exclusif, l'intégralité des droits** ou titres de toute nature afférents à tous les livrables documentaires attachés à l'exécution du contrat à savoir l'ensemble des compte-rendu, attestation de remise en l'état, support de formation ou tout autres livrables découlant de ces prestations afin de permettre à l'administration de les exploiter librement.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, d'évolution, d'incorporation afférents aux résultats.

Le ministère de l'intérieur se réserve en particulier le droit de confier l'utilisation des documents et supports résultants de l'exécution de la prestation aux tiers de son choix et, par ailleurs, d'utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations pour procéder notamment à l'achèvement de son programme de formation.

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

XV.7 GARANTIE DES DROITS EN CAS DE REVENDICATION D'UN TIERS

Par dérogation à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire garantit à l'administration la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes de l'accord-cadre sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'administration, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non ;
- que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'administration puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'administration les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Si l'administration est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 44 à 46 du CCAG-TIC, elle en informe sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire

Dans ces hypothèses, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge, à première demande de l'administration et sans plafond financier, tous dommages et intérêts auxquels l'administration serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamnée à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre conforme aux dispositions de l'accord-cadre dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

De même, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge, à première demande de l'administration et sans plafond financier, toute indemnité transactionnelle née d'une personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 44 à 46 aurait porté atteinte auxquels l'administration serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, obligé de verser à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre conforme aux dispositions de l'accord-cadre à compter de la signature de la transaction.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'administration de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'administration a fournies au titulaire pour l'exécution de l’accord-cadre ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'administration ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'administration ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'administration de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

En application de l’article 46.4.3, du CCAG-TIC, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'administration à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l’accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration conserve les droits d'utilisation applicables à l’accord-cadre.

L'administration a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet de l’accord-cadre.

L'administration peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers de l’accord-cadre et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.
L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l’accord-cadre et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'administration, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.
Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Il est expressément stipulé que le « reversement » à la communauté n’est pas automatique. Le titulaire, en charge du reversement, devra systématiquement recueillir l’accord préalable de l’administration.

Article XVI. REVERSIBILITE/ TRANSFERABILITE EN FIN D'ACCORD-CADRE

En fin d'accord-cadre, le titulaire doit coopérer avec l'administration ou avec tout tiers désigné par celui-ci afin d'assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour l'utilisateur.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation de l'accord-cadre soit dans le cas de la fin normale de l'accord-cadre à la demande de l'Administration.

La réversibilité doit permettre de transmettre à l'Administration l'ensemble de la documentation nécessaire au bon fonctionnement de la solution immersive.

Par ailleurs, cette réversibilité doit permettre d'identifier, en concertation avec l'Administration, les besoins de formations devant avoir lieu avant la fin de l'accord-cadre et qui seront commandés dans le cadre du poste 4.

Le titulaire doit remettre un (1) mois avant la fin de l'accord-cadre un plan de réversibilité qui reprennent l'ensemble des documents devant être remis à l'Administration avant la fin du marché.

La mise en place de la réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent accord-cadre au-delà de sa durée de validité indiquée à l'article III.1 ci-avant et ce dans le respect des dispositions à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

Article XVII. DISPOSITIONS DIVERSES

XVII.1 GARANTIE

XVII.1.1 Garantie « salles immersives, matériels et simulateurs d'équipements et d'armes »

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les équipements matériels acquis dans le cadre du présent accord-cadre bénéficient d'une garantie « constructeur » pendant une durée d'un an à compter de la réception de l'équipement par l'administration ou de la livraison d'une salle immersive.

Pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement des équipements par rapport aux spécifications de l'accord-cadre. Les prestations dues par le titulaire au titre de la garantie sont réalisées dans les conditions définie pour la maintenance matérielle décrites à l'article 4.3.2 du CCTP et sont incluses dans le prix des matériels.

La garantie inclut les frais consécutifs aux déplacements, à l'emballage et au transport du matériel, nécessités par la remise en état.

Pendant toute la période d'exécution de la garantie, le titulaire est tenu de répondre à toute demande de correction ou d'information émise par l'administration.

Les interventions sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie ne couvre pas la casse ou la perte non imputable au titulaire et l'usure due à un usage accru des salles immersives tel que défini au CCTP.

XVII.1.2 Garantie « logiciel standard »

Conformément aux dispositions de l'article 36.6 du CCAG-TIC, les logiciels standards dont la concession des droits est acquise au titre de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie durant la durée de l'accord-cadre.

Pour la solution logicielle de la salle immersive, la garantie s'exécute aux conditions définies par l'Administration dans le cadre de la maintenance logicielle décrite à l'article 4.3.1 du CCTP.

Pour la licence de construction des scénarios, la garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique sous réserve de l'application intégrale et sans restriction des dispositions prévues à l'article 36.6 du CCAG-TIC.

XVII.1.3 Garantie « scénario »

Conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-TIC, les scénarios acquis dans le présent l'accord-cadre font l'objet d'une garantie d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation.

Durant la période de garantie, le titulaire assure le passage à l'échelle du scénario pour que celui-ci soit fonctionnel sur l'ensemble des salles immersives installées. Il assure la correction des anomalies rencontrées lors de la mise en marche du scénario dans les salles.

XVII.2 CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent accord-cadre est la suivante :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives à la propriété intellectuelle est la suivante :

Tribunal judiciaire de Paris

Parvis du Tribunal de Paris

75017 Paris

XVII.3 DIFFERENDS ET LITIGES

L'administration et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et l'administration doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'administration dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'administration dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En outre, l'administration ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique.

XVII.4 RECOURS AU MEDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XVII.5 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

Article XVIII. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
I.2	4.1
IV.2.2	10.1.4
IV.5.5	10.2.2
VII.1.2, VIII.3 et IX.3	3.8.2
VIII.1 et IX.1	3.7.2
XII	30 à 34
XII.1	34
XIII.2.1 et XIII.2.3	14.1.1
XIII.2.2	14.2.3
XIII.7	14.1.2
XV.3.2	46
XV.7	46.4.2
XVII.1.1	36.1

ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

L’annexe I fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE II : ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

L'annexe II fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.

Après notification, chacune des personnes prenant part à l'exécution de l'accord-cadre est tenue, préalablement à son intervention, de faire parvenir au représentant de l'administration, l'ERR intégralement complété et signé.

ANNEXE III : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L’annexe III fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.

Annexe IV : CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

L’annexe IV fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.

Annexe V : « FORMULAIRE DE DECLARATIONS D'INTERETS »